I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 97/69 DU CONSEIL

du 16 janvier 1969

relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il est indispensable que la nomenclature du tarif douanier commun soit appliquée d'une manière uniforme dans tous les États membres ;

considérant que des dispositions à cet effet doivent pouvoir être adoptées sur le plan communautaire ; que ces dispositions ont pour objet de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun sans toutefois en modifier le texte ;

considérant que ces dispositions concernent les mesures qui peuvent être nécessaires pour la classification de certaines marchandises dans ce tarif ; qu'elles ont trait à un domaine particulièrement technique et que leur élaboration requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission ; que, pour garantir cette coopération, il convient d'instituer un comité ; qu'au surplus, la mise en application de ces dispositions doit s'effectuer d'une manière rapide, étant donné les conséquences sérieuses, sur le plan économique, que pourrait entraîner tout retard ; qu'il importe de prévoir à cet effet une procédure communautaire appropriée ;

considérant que les États membres sont parties contractantes à la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, nomenclature dite « Nomenclature de Bruxelles »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un comité de la nomenclature du tarif douanier commun, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 2

Le Comité peut examiner toute question relative à la nomenclature du tarif douanier commun, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 3

1. Les dispositions nécessaires pour l'application de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des marchandises sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci

n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 4

Dans tous les cas où le tarif douanier commun subordonne à des conditions particulières l'admission de marchandises dans une position ou sous-position déterminée, ces conditions peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 5

Les États membres se consultent au sein du Comité en vue de concerter leur position à l'égard des travaux du conseil de coopération douanière et de son Comité de la nomenclature concernant les modifications à la nomenclature de Bruxelles, les notes explicatives y afférentes ainsi que les classifications tarifaires.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 98/69 DU CONSEIL

du 16 janvier 1969

établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prescrit que l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention doit avoir lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir que la viande congelée achetée par les organismes d'intervention ne peut être écoulée que si, d'une part, le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, est supérieur ou égal à 93 % du prix d'orientation, et si, d'autre part, il n'a pas été décidé de prendre les mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 de ce dernier règlement ;

considérant qu'en vue d'assurer une marge de souplesse dans l'application de ce régime, il est toutefois opportun de prévoir la possibilité de déroger à ces conditions ou à une d'entre elles ; qu'en outre, celles-ci ne doivent pas préjuger le régime à retenir pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant qu'afin de faciliter l'écoulement des produits en cause, il convient de prévoir deux méthodes pour la détermination du prix de vente, à savoir l'adjudication et la fixation à l'avance d'un prix forfaitaire ; que, dans les deux cas, l'égalité de traitement doit être assurée aux intéressés établis dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution pour garantir le respect des

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.